

S.A.R.L. DUPUY FRERES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 €
Siège social : 144, Avenue de l'Europe
33560 STE EULALIE
441 083 649 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greff du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 31 AOUT 2011

sous le N°.....14272..... 1181505

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2011**

L'an deux mille onze,

Le 30 juin,

A 17 heures,

Au siège social à STE EULALIE,

La Société FINANCIERE DUPUY, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 1, Le Fouquet 33620 CEZAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 566 171 RCS LIBOURNE, représentée par Monsieur Michel DUPUY en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 40 euros composant le capital social de la Société S.A.R.L. DUPUY FRERES,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Michel DUPUY, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Michel DUPUY, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

M D

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 341 328,48 euros de la manière suivante

Bénéfice de l'exercice	341 328,48 euros
A titre de dividende global à l'associée unique	<u>50 000,00 euros</u>
Le solde	291 328,48 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 823 124,83 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 50 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants .

- o Exercice clos le 31 décembre 2008 10 000 euros,
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % 10 000 euros
- o Exercice clos le 31 décembre 2009 24 000 euros,
dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % 24 000 euros

M.D

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

En revanche, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé la convention relevant de l'article L. 223-19 du Code de commerce, à savoir

- ❖ Intégration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2009 entre la Société S.A.R.L. DUPUY FRERES et la Société FINANCIERE DUPUY

L'associée unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce sera portée au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer

- ✓ La Société EXCO ECAF, représentée par Monsieur Philippe LAFARGUE, domiciliée 174, Avenue du Truc 33700 MERIGNAC, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- ✓ Monsieur Pierre GOGUET, domicilié 174, Avenue du Truc 33700 MERIGNAC, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

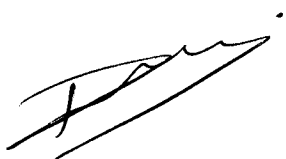
pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 31 décembre 2016.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le gérant non associé.

La Société FINANCIERE DUPUY
représentée par
Monsieur Michel DUPUY



Monsieur Michel DUPUY



ANNEXE

CONVENTION PASSEE ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIEE UNIQUE

- ❖ Intégration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2009 entre la Société S.A.R.L. DUPUY FRERES et la Société FINANCIERE DUPUY

MD